**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
**Band:** 33 (1925)
**Heft:** 10

**Artikel:** Fragments du journal des commissaires bernois (janvier - mars 1537)
**Autor:** Centlivres, Robert
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-26438

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 27.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

33me année. N° 10 Octobre 1925

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

## FRAGMENTS DU JOURNAL DES COMMISSAIRES BERNOIS

**(Janvier-mars 1537.)**

*(Suite.)*

[f° 19] Le 29 janvier, à Romainmôtier, Messieurs les commissaires ont donné et laissé à Marguerite, femme de Claude Nirmod, bourgeois de Romainmôtier, l'usage de la chapelle St-Théodule [1], à Romainmôtier, aussi longtemps qu'il plaira à Messieurs.

Le doyen a déclaré qu'il voulait retourner au pays d'où il est venu ; il resterait si on le laissait faire partie de son ordre. Les commissaires lui ont réclamé tous les titres, sceaux, terriers. Il a répondu que tout lui avait été pris [2]. Il a dit que les chapelles de St-Antoine rapportent annuelle-

[1] S. Joder.

[2] Il semble que des troubles aient éclaté à Romainmôtier lors de la Réforme ; les protestants d'Orbe et peut-être la populace ont sans doute commis des excès dont le souvenir s'est d'ailleurs perdu. On sait que le prieur Théodule de Ride est mort de chagrin.

ment 10 muids de grain, 5 de froment, 3 d'avoine, pris chez les paysans, 1 muids de froment et 1 d'avoine venant des greniers de l'abbé.

Les commissaires ont donné au doyen 15 couronnes d'or pour son départ ; il a donné quittance de tout ce qui pourrait lui être dû en raison de sa prébende [1].

Ceux du Lac de Joux qui s'engagent à respecter la Réformation :

En premier, l'abbé Claude Polens,
Pierre Matery, de Thonon [2],
Aymo de Tornafolo, curé de Saubraz,
Jehan Lachez (veut aller ailleurs) (ne peult boire) [3],
Henri Romain Danesy [d'Anecy] (sequit Evangelium),
Mischel Dinisat (veut étudier)[4] (est parti),
Pierre Rey, d'Evian, a accepté la Réforme,
Pierre Crusy, curé d'Ependes (accepte la Réforme) (est parti).

[1] Hatt alles quittiert, schulden unnd pfrund.

[2] La lecture des noms propres est fort difficile : on ne peut les deviner et sans doute ont-ils été mal compris du secrétaire bernois chargé d'établir les listes sous dictée. J'ai mis entre crochets [] ce qui me « paraît » être le nom propre exact, quand le texte est évidemment déformé. Les indications entre parenthèse () sont dans l'original.

[3] La mention « ne peult boire » est en français dans le texte. La mention « est parti » (ist hinweg) a probablement été ajoutée lors d'un voyage subséquent des commissaires, le moine en question ayant pour une raison ou pour une autre quitté le monastère.

[4] Plusieurs ecclésiastiques manifestent l'intention d'étudier la théologie. Les Bernois cherchent dans le pays des jeunes gens dont ils puissent faire des pasteurs pour leur nouveau pays : ils n'aimaient guère les ministres étrangers (cf. Ruchat Vulliemin ; *Hist. Réf. en Suisse,* V., p. 219). Les commissaires recrutent de futurs étudiants. Mais les noms de ces anciens ecclésiastiques romains ne se retrouvent pas dans les listes de pasteurs (dont les plus anciennes datent de 1542). (Communication de M. H. Vuilleumier.) Il est à présumer que l'enthousiasme ne fut pas très grand chez ces nouveaux convertis.

A chacun de ceux qui ont voulu partir, les commissaires ont donné 6 couronnes pour le voyage, à Lachez, 2 couronnes et au prieur 8. Les autres, ci-dessus nommés, observent l'édit de Réformation.

. . . . . .

Dom Francey, à Romainmôtier, a ordre de recueillir les intérêts, dîmes et rentes de l'abbaye, ainsi que les revenus, et d'administrer la maison ; il doit donner une caution.

[f° 20] Messieurs lui ont donné comme aide Nicolas Peri Heini (?)

Ils doivent servir aux ayants droit leur pitance et leur prébende, et être prêts à rendre compte à Messieurs, sitôt qu'ils le réclameront.

Egalement à Romainmôtier, les commissaires ont maintenu le charretier, le meunier et le boulanger, et ont renvoyé les autres employés. Le receveur peut engager une vieille femme pour leur faire la cuisine.

L'abbaye du Lac de Joux peut rapporter, dans les années normales, environ :

en espèces, 404 florins, 3 sols, 1 denier,
vin, 27 à 30 chars,
froment, 53 muids 4 coupes,
orge, 18 muids,
avoine, 47 muids 4 coupes,
chapons, 52,
huile, 7 mesures.

La pitance vaut en espèces, 80 florins.

Vignes à Tartegnin, 5 arpents, ce qui donne dans les années ordinaires 4 ou 5 chars...

De plus l'abbé fournit du vin, du pain, de la viande, etc. en plus 15 sols annuellement.

La chapelle de Suscévaz rapporte environ 19 florins.

Les commissaires ont amodié à l'ancien abbé Claude Polens du Lac de Joux, la dite abbaye, pour une période de 3 ans, aux conditions suivantes :

qu'il fournisse de bonnes cautions,

qu'il rende le bétail après les 3 ans, en bonne santé et au complet,

qu'il ne vende ni n'échange aucune partie du domaine,

qu'il n'y apporte aucun changement, car il n'en a que la jouissance ; qu'il maintienne tout en état.

Si un moine meurt, il remettra sa prébende à Messieurs [1].

Pour les 3 ans, il doit donner à LL. EE. 600 florins, soit 200 florins par an.

Il devra fournir toutes cautions [2].

S'il meurt, l'amodiation doit prendre fin.

A l'expiration de ces 3 premières années, il doit de nouveau avoir son amodiation pendant 3 ans, de la même manière [3] aux mêmes conditions et avec les mêmes charges que celles indiquées plus haut, mais il paiera 300 florins par an.

*[Suit un article peu clair sur les cautions [4].]*

[p. 21] Les garants et cautions sont ses frères Jean Mayor, notaire, Antoine Besson et Pierre Besson, de Romainmôtier [5].

[1] Wan ein Münch abgat (mourir ou s'en aller) dz dasselb minen herrn heimediene.

[2] Und soll diewyll all gälltenn abrichten. *[Sens douteux.]*

[3] Soll ers aber dry jar darnach in admotiationswyss habenn.

[4] Itm nach end siner wyl, mögen sine gällten dise admodiation haben biss zu end der ersten dry jaren, doch die letzten dry jar, nit statt haben. J'ai traduit Bürge und gällte par garants et cautions. La même expression se retrouve dans le Pacte de Brunnen : Es soll ouch nieman den andern phenden, er si danne gelte oder burge. Oechsli *(Urkundenbuch)* traduit gelte par Schuldner. Ce sens ne paraît pas convenir ici.

[5] cf. Pierrefleur, *Mémoires,* p. 193.

. . . . . .

Les commissaires ont atribué au prédicant d'Yverdon pour sôn traitement annuel :

en espèces, 210 florins,
froment, 2 muids,
avoine, 1 muids.

Et comme il a eu de grandes fatigues et beaucoup de peine, on lui accorde 20 florins.

. . . . . .

Messieurs les commissaires ont ordonné ce qui suit à propos des moines de Romainmôtier : Que chacun ait ce dont il jouissait précédemment ; qu'ils aient ou non des offices, ils recevront en commun leur pitance en même temps que les revenus de la cure [1]. En plus, à chacun 10 florins et 1 muids de grain.

Si l'un meurt, sa pitance doit revenir à LL. EE. et le bailli la prélèvera.

[f° 22] Les Commissaires ont donné à Jean Pela pour son voyage 30 florins et la même somme à Huge de Glan ; ils devront en donner quittance.

[f° 23] Le second jour de février, à Moudon

. . . . . .

Ceux de Moudon doivent rendre aux moines de Lutry leur bien, intérêts et rentes, séquestrés à cause de la rançon : la rançon et les frais seront payés par les moines de Lutry. Les commissaires ont laissé à ceux de Moudon les ornements d'église, ainsi que les habits et les meubles, à condition qu'ils fassent 2 coupes pour célébrer la Cène ; de même ils ont laissé ce qui appartenait à des particuliers, conformément à l'Edit de Réformation.

[1] jr pidance gmeinlichen sampt der Cur.

Les prêtres de Moudon qui ont accepté la Réforme :

| | |
|---|---|
| Jacque Moyna. | Georges Serandin. |
| Pierre Jugy. | Humbert Nicatti. |
| Pierre Munard. | Guillaume Cornuz. |
| Antoine Jayet. | Jehan Martin. |
| Bläsy Porchet. | Jehan Cherpillod. |
| Francey Broquin. | |

Les commissaires leur ont laissé leur vie durant, selon l'Edit, la jouissance de leurs prébendes et de la clergie ; ils n'en doivent rien vendre. Ils peuvent aussi prélever les redevances de grain qu'ils ont achetées, comme précédemment, jusqu'à ce que LL. EE. améliorent le système.

. . . . . .

[f° 24] Le bailli devra nommer dans chaque paroisse deux membres du consistoire.

. . . . . .

[f° 25] Les commissaires ont remis à ceux de Moudon la chapelle de St-Jean pour leur hôpital.

Traitement du prédicant de Moudon :

en espèce, par trimestre, 30 florins,
froment, par trimestre, 1 muids,
avoine, par an, 2 muids,

2 chars de vin payé ici [1]. — Son année a commencé à Noël passé.

. . . . . .

Les cures qui sont jointes à Moudon [2] : Syens, le village

[1] II vass mit win hie gewärt.

[2] A Moudon, Cossonay, Aubonne et Morges, les commissaires forment des groupes de cures. Pourquoi ? Il est possible que l'ensemble de leurs revenus ait constitué le traitement du pasteur ; ces groupes de cures seraient ainsi à l'origine de nos paroisses protestantes. Les divergences que l'on constate avec les premières listes des paroisses ne sont pas très considérables et s'expliquent d'ailleurs fort bien : à cette époque de formation, tout ne pouvait pas être dès le début fixé définitivement. On ne s'étonnera pas non plus de la grandeur de ces paroisses ; il y avait peu de pasteurs. (cf. pour la division en paroisses du baillage de Moudon, *D. H. V.*, II, p. 286.)

de Chavanes, Bussy, Bressonnaz, Rossenges, Hermenches. Celles jointes à Mézières: Montpreveyres, Ropraz, Vuillens, Servion, Ferlens, Corcelles, Les Culayes, Montet, Carrouge.

Les cures qui appartiennent à Chapelle-Vaudanne et qui lui sont jointes : Sottens, Villars-Mendraz, Peney, et les granges aux alentours, Vucherens.

A Thierrens : Neyruz, Forel, Denezy [1].

[f° 26] A Combremont le Grand, Treytorrens : Ceux de Démoret, vers St-Martin.

. . . . . .

[f° 27] Le 6 février, à Haut-Crêt.

Les commissaires ont trouvé les livres suivants au couvent :

D'abord le rentier, fait sur les reconnaissances rédigées par Jean Tripod, à Aubonne, pendant les années 1531 - 33 ; il a 40 feuilles et a été écrit au temps de l'abbé actuel.

Puis un gros livre de reconnaissances, écrit par Margolet, daté de 1508 ; il a 402 pages écrites.

Puis un autre livre de reconnaissances, écrit également par Margolet, daté de 1506 ; il a 24 pages écrites, avec une addition de Fontanel en 1516 (2 feuillets).

L'abbé a pour Villeneuve un receveur ou amodiataire nommé Claude de Colombier, à Vevey.

Il a encore des vignes sur le territoire de Vevey, environ 12 arpents, à tiers fruit. De même, au Dézaley il a une maison et environ 22 arpents de vigne. En Burignon 14 arpents à tiers fruit ; à Belmont sur Lutry 12 arpents, à Cully une maison et 1 arpent.

[1] Je transcris ci-dessous quelques noms de villages tels qu'ils sont écrits dans l'original : on jugera de la faculté de déformation du secrétaire : Wuillin, Ferling, Corsalles, Wucher, Nerieux, Fory Dinisy, Montet au Pres (Montet, village fribourgeois, D. de la Glane).

Des censes en vin au Dézaley ; dîmes en grain : celle dite la Petite fin, de même la Grande fin, Essertes, Maracon, Boloz, La Rogève, Jorat, Palézieux, Villarzel-l'Evesque, Vuarrat, Bossonens, Mézières-le-Jorat, Villars-le-Jorat, Remauffens, Chapelle la Colombe.

La montagne appelée Chaudes, près de Villeneuve, puis 20 vaches laitières.

L'abbé avait à juger les causes criminelles ; mais puisque les ecclésiastiques n'ont plus le droit de juger, il remettra les causes au magistrat civil voisin. Un châtelain seul peut remplacer l'abbé.

L'abbé a le patronat des églises à Villeneuve, Châtillens, Palézieux, les vêtements sacerdotaux, habits et ornements :

d'abord : 6 anciennes chapes de moines... *[énumération pas terminée]*.

Le sacristain d'Oron-la-Ville doit porter à Vevey les titres d'Auboranges ; jusque là, personne ne doit en faire de reconnaissances.

. . . . . .

[f° 28] Les noms de l'abbé et des moines qui ont accepté la Réformation à Haut-Crêt :

| | | |
|---|---|---|
| (+) | L'abbé Petrus Morellus [1], | |
| | l'abbé élu Claudius Morellus, | |
| | Jean Marcens, prieur, | |
| (quittavit) | Jean d'Yverdon, | |
| (abiit) | Gaspardus Cevet, [Levet ?] | Anthonius Ballif, |
| (abiit) | Johanes Villerum, | Johanes Convert, |
| (+) | Ludovicus Clerici, | |
| (abiit) | Anthonius Malliard, | Galesius Farqueti, |
| | Petrus Hugnetus, | |
| (abiit) | Johannes Visinandi, | Villermus Perrodus. |

[1] Le sens de cette croix (+) placée devant certains noms échappe; peut-être marque-t-elle la mort du personnage ?
De même le sens du mot *quittavit* est obscur.

Selon l'édit, les commissaires leur ont laissé leurs revenus, à chacun sa prébende, pour autant qu'ils observeront l'édit de Réformation ; en cas contraire, ils perdront ces revenus.

Ils doivent tous manger à la même table, teindre bientôt leurs robes en noir [1] ; ceux qui ont de la facilité pour l'étude et sont appliqués, écouteront la lecture de la Bible ; ils pourront aussi aller à Lausanne et y étudier en vivant de leurs prébendes.

Messieurs les commissaires ont enjoint à l'abbé par serment de veiller désormais comme par le passé au bien de la maison, de rechercher l'intérêt de LL. EE. et de la maison et d'écarter les dommages ; il ne doit apporter de modification en aucun cas, ne rien échanger et ne rien vendre ; il a juré.

*(A suivre.)*

---

# ETUDE SUR LE DROIT DE CHASSER DANS LE CANTON DE VAUD

**par M. Eugène Cordey,**

professeur de droit public à l'Université de Lausanne.

*(Suite et fin.)*

Ces nouvelles dispositions sur la chasse soulevèrent immédiatement des protestations, car Berne ne paraissait pas disposée à exécuter d'une façon très libérale l'engagement qu'elle avait pris en ces termes relativement à l'application du Coutumier : « Que si quelqu'une des villes prénommées a des franchises particulières par nous ci-devant approuvées, nous entendons qu'elles doivent rester en leur force et vigueur, sans que, par ce Coutumier, elles soient aucunement

[1] in kurtzem die Kuttenn schwertzen.